

D-2000-90 R-3426-99

18 mai 2000

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. Écon., président
M^e Lise Lambert, LLL, vice-présidente

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Demande de paiement des frais des intervenants

*Demande pour modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 1999*

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF);
- Centre d'études réglementaires du Québec et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (CERQ/SEPB);
- Entreprise TransCanada Gas Limitée;
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

1.0 INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe de l'utilité de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

La section 2.0 de la décision décrit dans un premier temps les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3.0, présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et la réponse des intervenants. Enfin, à la section 4.0, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

La Régie informe par ailleurs les participants à l'audience du dossier R-3426-99 que M. Pierre Dupont, régisseur membre de la formation ayant entendu la cause et cosignataire de la décision D-2000-34 du 29 février 2000, a quitté la Régie le 30 mars 2000 pour occuper d'autres fonctions au sein du gouvernement du Québec. La présente décision étant rendue de manière unanime, celle-ci est en conséquence signée par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 alinéa 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

2.0 LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI

Selon l'article 36 de la Loi :

« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS³

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

Budget prévisionnel

Lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. Pour

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01 r. 0.2.

³ Décision D-99-124 rendue le 22 juillet 1999 dans le dossier R-3412-98.

ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide, mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaire à l'étude de la demande.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

Frais préalables

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

Critères d'examen des demandes de paiement de frais

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- a) l'importance et les implications de la demande;
- b) la nature de la participation de l'intervenant;
- c) le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- d) le nombre d'intervenants;
- e) la durée de l'audience;
- f) l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- a) l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- c) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- d) l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- e) l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- f) l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Réclamation des frais

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés.

Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

Frais admissibles

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré.

L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

Honoraires

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Les taux quotidiens des témoins experts et des analystes sont prévus au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est

porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent par ailleurs être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et, notamment, être justifiées par la présentation de reçus.

Taxes

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptés par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximums prescrites.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3426-99

Frais préalables

Dans la décision D-99-61 du 29 avril 1999, la Régie accordait un montant de 10 000 \$ de frais préalables à quatre intervenants, soit ARC/FACEF, le GRAME/UDD, le RNCREQ et le ROÉÉ. Le tableau 1 présente les frais préalables demandés et les frais préalables accordés.

Caractère nécessaire et raisonnable des frais

Dans la décision D-99-189⁴, la Régie fixait les bornes maximales qu'elle jugeait nécessaires et raisonnables au présent dossier qui seraient sujettes à l'évaluation finale que la Régie ferait à l'issue de l'audience. Elle fondait alors sa décision sur l'ensemble des considérations au dossier sur la base des principes établis à la décision D-99-124, notamment l'article 12 du Guide et présentés dans la présente décision.

- Un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 18 jours/personne est prévu ou 144 heures sur la base de 8 heures par jour;
- Un nombre maximal de 30 jours/personne sur la base de 8 heures par jour, soit 240 heures, est prévu pour les services d'experts ou d'analystes.

⁴ Décision rendue le 4 novembre 1999, page 6.

Dans la décision D-99-189, la Régie mentionnait qu'elle pourrait juger du bien-fondé de toute exception qui lui serait soumise par rapport aux règles établies afin de tenir compte des deux phases de ce dossier tarifaire.

Budget prévisionnel

Les budgets prévisionnels déposés à la Régie, y incluant ceux soumis par l'ACIG et le RNCREQ antérieurement à la décision du 4 novembre 1999, s'élèvent au total à 313 062 \$.

TABLEAU 1⁵

	(1) Frais préalables demandés*	(2) Frais préalables accordés*	(3) Budget prévisionnel**
ACIG	- \$	- \$	40 047,00 \$
ARC/FACEF	20 000,00 \$	10 000,00 \$	55 390,30 \$
CERQ/SEP	20 000,00 \$	- \$	42 606,00 \$
GRAME/UDD	31 236,20 \$	10 000,00 \$	33 612,00 \$
OC	- \$	- \$	51 403,88 \$
RNCREQ	30 000,00 \$	10 000,00 \$	46 500,00 \$
ROEÉ	37 660,00 \$	10 000,00 \$	43 503,38 \$
GRAND TOTAL :	<u>138 896,20 \$</u>	<u>40 000,00 \$</u>	<u>313 062,56 \$</u>

* Décision D-99-61 du 29 avril 1999.

** Budget soumis à la suite de la décision D-99-189 du 4 novembre 1999.

3.0 DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

3.1 FRAIS RÉCLAMÉS À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2000-34

Les audiences publiques ont débuté le 18 janvier 2000 et se sont poursuivies les 19, 20, 25, 26, et 28 janvier 2000, au siège social de la Régie.

⁵ La Régie a inclus dans tous les tableaux de la présente décision les taxes lorsqu'elles s'appliquaient.

Dans le cadre de la demande de modification de tarifs soumise par SCGM, la Régie a reconnu, dans sa décision D-2000-34, utile à ses délibérations la participation des intervenants ACIG, ARC/FACEF, GRAME/UDD, OC, RNCREQ et ROEÉ.

Le 6 mars 2000 le CERQ/SEPB demandait à la Régie de rectifier la décision D-2000-34 afin de reconnaître le caractère utile de sa participation aux délibérations et ainsi lui permettre de soumettre une demande de frais détaillée. Dans la décision D-2000-34R du 23 mars 2000, la Régie accueillait cette demande de rectification et reconnaissait le caractère utile de l'intervention du CERQ/SEPB.

Trois intervenants, ARC/FACEF, le GRAME/UDD et le ROEÉ, ont déposé une preuve dans le cadre du présent dossier. Au début de l'audience, SCGM a présenté une requête pour faire déclarer inadmissible, pour défaut de pertinence, l'ensemble de la preuve présentée par ARC/FACEF. Cette requête a été rejetée par la Régie, selon les motifs énoncés lors de l'audience du 25 janvier 2000.

Les intervenants suivants demandent le remboursement des frais :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF);
- Centre d'études réglementaires du Québec et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (CERQ/SEPB);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandé par les intervenants totalise 261 758 \$. Le tableau 2 présente la comparaison entre les frais demandés et les budgets prévisionnels déposés.

TABLEAU 2

	Budget prévisionnel (1)	Frais demandés (2)	Écart (\$)	Écart (%)
ACIG	40 047,00 \$	15 797,25 \$	(24 249,75) \$	-61 %
ARC/FACEF	55 390,30 \$	66 414,01 \$	11 023,71 \$	20 %
CERQ/SEPB	42 606,00 \$	40 987,92 \$	(1 618,08) \$	-4 %
GRAME/UDD	33 612,00 \$	28 292,43 \$	(5 319,57) \$	-16 %
OC	51 403,88 \$	52 378,69 \$	974,81 \$	2 %
RNCREQ	46 500,00 \$	14 610,94 \$	(31 889,06) \$	-69 %
ROEÉ	43 503,38 \$	43 277,67 \$	(225,71) \$	-1 %
GRAND TOTAL :	<u>313 062,56 \$</u>	<u>261 758,91 \$</u>	(51 303,65) \$	-16 %

(1) Budget soumis à la suite de la décision D-99-189 du 4 novembre 1999.

(2) Frais demandés à la suite de la décision D-2000-34 du 29 février 2000.

3.2 REPRÉSENTATIONS DES INTERVENANTS

Trois intervenants ont fait des représentations particulières sur les réclamations de frais. La Régie ne résume pas les représentations des autres intervenants parce qu'elles ne sont pas nécessaires à la décision.

ARC/FACEF

Selon ARC/FACEF, les dépassements réalisés par rapport au budget prévisionnel sont le résultat de la contestation de sa preuve et des demandes de renseignement par SCGM. La demande, par SCGM, de rejeter la preuve de l'intervenante a nécessité une analyse supplémentaire de l'admissibilité de la preuve et a nécessité un travail d'équipe plus soutenu. SCGM a informé l'intervenante du fait qu'elle demandait le rejet de la preuve et contestait son admissibilité, par lettre envoyée à la veille du début des audiences. Cette façon de procéder par lettre (plutôt que par requête formelle dans laquelle les motifs de la demande de rejet auraient été clairement présentés) et le fait que cette lettre ait été envoyée au tout dernier instant, ont eu pour effet d'obliger l'intervenante à faire des recherches et un travail supplémentaire plus exhaustif. Selon ARC/FACEF, n'eut été de la contestation par SCGM de l'admissibilité de sa preuve, elle aurait plus que respecté les prévisions budgétaires soumises au mois de décembre 1999.

La nature des questions qui ont été adressées par SCGM sur les législations américaines a nécessité un travail de recherche et de validation beaucoup plus volumineux que prévu.

Enfin, le nombre d'heures prévu pour les frais d'analyse a été respecté. Par contre les prévisions sur les taux horaires se sont avérées erronées. Le calcul du budget prévisionnel était basé sur les taux applicables à un analyste interne, c'est-à-dire à un taux horaire moindre.

GRAME/UDD

Le GRAME/UDD n'a facturé que des honoraires pour des analystes internes et ceux-ci ont accompli tout le travail en l'absence d'un procureur. L'intervenant mentionne que l'approche qu'il a retenue dans le présent dossier répond au vœu exprimé par la Régie, dans la décision D-98-66, à l'effet d'encourager les groupes à développer leurs ressources internes. Quant à l'extrait de cette même décision qui mentionne que le nombre d'heures facturées par les groupes doit être en corrélation avec les autres travaux reliés à la préparation, le GRAME/UDD soumet que ce principe doit s'appliquer en tenant compte du coût total de la réclamation des organismes participants.

Selon le GRAME/UDD, un plus grand nombre d'heures lui est nécessaire pour préparer ses interventions à partir de ses ressources internes, mais le coût est cependant moins élevé que s'il faisait appel à des ressources externes.

Le GRAME/UDD rappelle qu'il est parmi les intervenants les moins onéreux pour les distributeurs et leurs clients. L'intervenant a remarqué dans le passé que la Régie limite trop souvent le nombre d'heures sans tenir compte des taux horaires. Il fait remarquer à la Régie que cette pratique incite trop souvent les intervenants à facturer des taux horaires très élevés, ce qui tend à faire gonfler les réclamations.

L'intervenant suggère à la Régie de considérer davantage le coût total réclamé par les intervenants, plutôt que le nombre d'heures consacrées à la cause. Il est convaincu que cette mesure permettrait de réduire les frais des distributeurs et de leurs clients.

Le GRAME et l'UDD encourent tous deux des dépenses accrues à cause de leur participation conjointe aux audiences de la Régie, puisque les personnes salariées

du GRAME et de l'UDD ne le sont qu'en fonction de projets précis qui excluent les audiences de la Régie.

OC

Lors de son argumentation finale, le procureur d'OC a réclamé des frais d'expertise pour les deux personnes qui l'ont assisté dans le dossier. De plus, ce dernier a exposé l'ampleur des travaux qu'il a lui-même réalisés pour réclamer des heures additionnelles au nombre d'heures maximum décidé par la Régie, dès le début des travaux.

3.3 COMMENTAIRES DE SCGM

Les commentaires du distributeur concernent les intervenants suivants.

ARC/FACEF

SCGM mentionne que les honoraires juridiques d'ARC/FACEF sont les plus élevés de tous les intervenants et elle ne croit pas que ces écarts soient justifiés. Les réponses données par ARC/FACEF aux questions de SCGM étaient laconiques. M. Raphals est présenté comme analyste, alors que la Régie l'a entendu comme un expert sur les sujets contenus dans la preuve. Conséquemment, l'utilité de ce témoignage a été limitée pour les fins des délibérations de la Régie.

GRAME/UDD

SCGM mentionne que le GRAME/UDD a fait porter son mémoire et témoignage sur le contenu du plan d'efficacité énergétique, alors que la Régie avait précisé que ce dernier ne serait pas analysé. Ce fait expliquerait les 399,5 heures d'analyses consacrées à la préparation du dossier.

OC

Les frais réclamés par OC comprennent des frais importants reliés aux services des experts M. John Todd et M^{me} Joyce Poon. Ceux-ci n'ont jamais été entendus par la Régie et leurs factures n'ont pas été détaillées. Il est donc impossible, selon SCGM, de commenter l'utilité de la participation de ces experts.

RNCREQ

Selon SCGM, le RNCREQ a ciblé la nature de son intervention et a ainsi limité les frais encourus.

ROEÉ

À l'égard des frais d'experts, d'analystes et de procureurs de cet intervenant, SCGM affirme que ceux-ci ont été engagés afin de remettre en question divers principes réglementaires et tarifaires. Pourtant, selon le distributeur, ces principes sont établis depuis longtemps. SCGM souligne le nombre d'heures consacrées par les analystes et experts du ROEÉ à la préparation de l'argumentation orale. Également, elle mentionne que les frais accordés ne doivent pas contribuer aux coûts de fonctionnement général usuel de l'intervenant, mais uniquement à la cause tarifaire 2000.

3.4 RÉPONSE DES INTERVENANTS

Certains intervenants ajoutent des arguments additionnels.

ARC/FACEF

Selon ARC/FACEF, il est injuste de comparer les frais encourus pour défendre la pertinence de sa preuve et la juridiction de la Régie sur le sujet, aux frais encourus par les autres intervenants qui n'ont pas fait face à ce genre d'objection. Selon l'intervenante, elle n'a jamais suggéré que M. Raphals témoigne à titre d'expert. De plus, les informations recueillies sur le sujet du recouvrement ont requis un investissement de temps sérieux pour la recherche ainsi que pour la compilation. Également, la préparation des réponses a nécessité un investissement de temps considérable. ARC/FACEF soutient que la décision de la Régie, sur la consultation et les modalités relatives au recouvrement des comptes et à l'interruption de service lors de la prochaine cause tarifaire, démontre la pertinence de sa preuve.

GRAME/UDD

Selon le GRAME/UDD, l'envoi de sa réclamation le 26 avril 2000 montre que des 37 pages de la preuve dans le dossier tarifaire 2000, seules 5 pages traitent du contenu du plan d'efficacité énergétique de SCGM. Ces 5 pages ne représentent

donc que 13,5 % de l'effort d'écriture consacré par l'intervenant dans ce dossier. De plus, cet intervenant affirme que la Régie semble avoir légitimé, par une question qu'elle lui a adressée, le traitement effectué à l'égard du contenu du plan d'efficacité de SCGM. L'intervenant conclut que sa preuve n'a aucunement porté en majeure partie sur le contenu du plan d'efficacité énergétique, tel que le prétend SCGM. Enfin, le GRAME/UDD rappelle que les frais horaires qu'il réclame sont parmi les plus bas et qu'il serait donc très injuste de le pénaliser sur la base du nombre d'heures consacrées à la cause.

OC

Selon OC, les services d'Econalysis Consulting Services ont été requis par les procureurs pour préparer les contre-interrogatoires sur les sujets techniques de la demande tarifaire du distributeur. L'intervenante a décidé de restreindre la participation de ses experts à la préparation de contre-interrogatoires afin d'éviter l'administration d'une preuve en chef et les frais de déplacement des experts pour l'audition.

4.0 OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

	Production d'affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production de reçus
ACIG	✓	✓	✓	n.a.
ARC/FACEF	✓	✓	✓	n.a.
CERQ/SEPB	✓	✓	✓	n.a.
GRAMÉ/UDD	✓	✓	✓	✓
OC	✓	✓	✓	✓
RNCREQ	✓	✓	✓	✓
ROÉÉ	✓	✓	✓	n.a.

Il se dégage de ce tableau que tous les intervenants ont satisfait les critères de présentation des demandes de frais.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

La Régie juge nécessaire, une fois l'audience terminée, d'augmenter légèrement à la hausse les montants maximaux admissibles d'heures qu'elle avait estimés nécessaires et raisonnables au présent dossier. Le motif de cette révision est la tenue de la réunion technique sur l'efficacité énergétique le 10 novembre 1999. D'autre part, le déroulement du dossier en deux phases ne justifie aucune majoration des bornes maximales, car le nombre total de jours d'audience estimé par la Régie s'est avéré suffisant pour couvrir l'ensemble des jours d'audience dans le présent dossier.

Frais des procureurs

Selon la décision D-99-189, la Régie prévoyait 6 jours d'audience et 12 jours de préparation pour un total de 18 jours ou 144 heures. En raison de la tenue d'une réunion technique, la Régie ajoute une journée additionnelle de 8 heures. La rencontre technique s'est déroulée en quelques heures et la journée additionnelle inclut donc la préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge raisonnable pour le présent dossier s'établit à 152 heures.

Frais des experts et analystes

Conformément à la décision D-99-189, la Régie alloue un maximum de 30 jours/personne ou 240 heures aux experts et analystes. En raison de la rencontre technique, la Régie ajoute également une journée additionnelle portant le nombre d'heures maximal permis à 248 heures.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable⁶ des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et présentés dans la présente décision.

Le cas échéant, le pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamées par l'intervenant⁷.

4.4 INTERVENANTS QUI RESPECTENT L'ENSEMBLE DES CRITÈRES

Selon la Régie, les intervenants suivants, l'ACIG, le RNCREQ et le ROEÉ, respectent l'ensemble des critères mentionnés en ce qui a trait, d'une part, au caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et, d'autre part, à l'utilité et à la pertinence des interventions.

La Régie ne retient pas l'argument de SCGM à l'effet qu'elle ne devrait pas allouer une partie de la réclamation du ROEÉ au motif que l'intervention de ce dernier aurait visé la remise en question de principes existants. La Régie avait permis à tous les intervenants, dans sa lettre du 20 octobre 1999, de questionner la preuve de SCGM ou de produire une contre-preuve sur les informations fournies par le distributeur. La Régie s'était aussi montrée ouverte à décider du type d'instance appropriée pour traiter des préoccupations soulevées par le ROEÉ si des motifs sérieux étaient présentés quant aux impacts tarifaires que pourrait avoir la remise en cause des principes évoqués. La Régie juge que le ROEÉ a respecté l'esprit de cette lettre.

Les frais demandés par ces trois intervenants sont en conséquence autorisés.

⁶ Art. 12 du Guide, Décision D-94-12.

⁷ Art. 11 du Guide, Décision D-94-12.

TABLEAU 3

	Frais demandés	Frais accordés	Écart
ACIG	15 797,25 \$	15 797,25 \$	- \$
RNCREQ	14 610,94 \$	14 610,94\$	- \$
ROÉÉ	43 277,67 \$	43 277,67 \$	- \$
GRAND TOTAL :	<u>73 685,86 \$</u>	<u>73 685,86 \$</u>	- \$

4.5 INTERVENANTS QUI NE RESPECTENT PAS L'ENSEMBLE DES CRITÈRES

4.5.1 ARC/FACEF

Selon l'envoi du 21 mars 2000, les montants réclamés par ARC/FACEF dépassent de 19,9 % ceux qu'elle avait prévus dans son budget prévisionnel de décembre 1999 et ce, pour diverses raisons exposées à la section précédente.

La Régie ne retient pas les arguments de l'intervenante quant aux raisons invoquées pour justifier le dépassement observé. Le nombre d'heures demandé pour les services d'avocats est de 221,05 heures, soit 45,4 % de plus que le nombre d'heures maximum autorisé de 152 heures, incluant la journée de rencontre technique. Selon la Régie, la requête en irrecevabilité de la preuve pour défaut de pertinence, présentée par SCGM dans le présent dossier, est usuelle en droit administratif. En effet, le temps de préparation accordé par la Régie inclut généralement toutes les requêtes usuelles susceptibles de se produire dans un dossier. La Régie ne peut accorder des sommes additionnelles aux procureurs pour le motif que l'intervenante a été la seule à répondre à une objection courante à la preuve. Ce fait ne peut donc être invoqué pour justifier des frais plus élevés. La Régie fixe en conséquence le nombre d'heures des avocats de cette intervenante à 152 heures, tout comme pour les autres intervenants.

D'autre part, le nombre d'heures exigé pour les services des experts et analystes est de 282.35 heures, soit 13,9 % de plus que le nombre d'heures maximum autorisé de 248 heures, en incluant la journée de rencontre technique. La Régie considère que l'enveloppe maximale d'heures doit, de façon générale, être la

même pour tous, à moins de circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier. Conséquemment, la Régie autorise 248 heures pour les experts et analystes, tout comme pour les autres intervenants.

4.5.2 CERQ/SEPB

La Régie considère que la participation du CERQ/SEPB s'est limitée à de la simple observation et au recueil d'informations. Aucune preuve n'a été produite et le contre-interrogatoire n'a pas visé à développer une preuve additionnelle. Enfin, aucun élément du contre-interrogatoire n'a fait ressortir des éléments de preuve qui ont été utiles à la Régie dans ses délibérations. La Régie juge que les critères de l'article 11 du Guide n'ont été que faiblement rencontrés.

Conséquemment, étant donné le faible degré d'utilité et de pertinence de la participation du CERQ/SEPB, la Régie accorde, pour les frais des procureurs, 65 % du nombre d'heures demandé par l'intervenant – ce pourcentage est appliqué au moindre du nombre d'heures maximal autorisé de 152 heures et du nombre d'heures demandé. Également, pour les frais des experts et analystes, la Régie accorde 65 % sur le moindre du nombre d'heures maximal autorisé de 248 heures et des heures réclamées.

4.5.3 GRAME/UDD

Le GRAME/UDD réclame 470,75 heures d'analystes, alors que le maximum accordé par la Régie est de 248 heures, au motif principal qu'il n'a pas retenu d'avocats.

Cette demande du GRAME/UDD exige d'être appréciée dans son contexte très précis. La Régie doit mettre en relation la qualité des interventions avec les coûts encourus et elle doit également s'assurer d'un traitement équitable de tous les groupes.

Dans un premier temps, la Régie considère que le nombre d'heures maximal prévu pour un type de ressource doit, en principe, être le même pour tous les groupes. Dans la mesure où les taux horaires respectent les barèmes prévus au Guide, la Régie considère que les montants qui en découlent sont raisonnables. Accorder plus d'heures à un groupe, lorsque ce dernier octroie des taux horaires inférieurs, irait à l'encontre de cette règle d'équité.

Par ailleurs, la question de retenir ou non les services d'un avocat peut relever du choix de chaque intervenant. La Régie estime approprié de tenir compte du fait qu'un intervenant puisse choisir de mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de faire permet des interventions de qualité et génère moins de dépenses tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficieront.

Le nombre d'heures demandé pour les services des experts et/ou d'analystes est de 470,75 heures. Puisque le GRAME/UDD n'a pas retenu d'avocat, la Régie accorde dans ce dossier, en sus du nombre d'heures maximal de 248 heures, 6 journées d'audience additionnelles pour les fins de représentation à l'audience par un analyste à l'emploi de l'intervenant, correspondant au nombre de jours maximum prévu pour cette tâche dans le cas des avocats/procureurs.

En conséquence de ce qui précède, la Régie accorde à cet intervenant 296 heures pour les services d'experts ou d'analystes. Cette majoration est ponctuelle à la présente affaire et tient compte de toutes les particularités du présent dossier.

4.5.4 OC

L'intervenante réclame que M. John Todd et M^{me} Joyce Poon soient rémunérés comme experts, même s'ils n'ont produit aucun rapport d'expertise et qu'ils ont seulement assisté le procureur pour la préparation du dossier.

La Régie considère que la demande d'OC à l'égard des frais d'experts doit être rejetée. Les experts d'OC, aussi compétents puissent-ils être, n'ont pas témoigné, ni oralement ni par écrit et, partant, n'ont fourni aucune opinion devant la Régie que la qualification d'expert leur permettrait.

En effet, en matière d'expertise, le tribunal doit qualifier le caractère pertinent et fiable des interventions d'expert⁸. Pour ce faire, il faut évidemment que l'apport de l'expert puisse être identifiable distinctement du travail de l'avocat, de l'analyste ou du coordonnateur. Dans la plupart des cas, cette identification est possible par la remise d'un rapport dit d'expert, indépendant du mémoire de l'intervenant. Cette indépendance est nécessaire afin que l'opinion de l'expert,

⁸ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9 à la p. 37.

c'est-à-dire ce qui doit caractériser le témoin expert⁹, se différencie de la position de l'intervenant.

En conséquence, la Régie applique, aux heures travaillées de M. Todd et de M^{me} Poon, le tarif applicable aux analystes, soit 100 \$/heure.

Par ailleurs, la Régie considère que le nombre maximal de 152 heures est suffisant pour couvrir l'ensemble des travaux pour les avocats dans le présent dossier, y incluant ceux afférents à la phase I.

4.5.5 FRAIS ACCORDÉS AUX INTERVENANTS QUI NE RESPECTENT PAS L'ENSEMBLE DES CRITÈRES

TABLEAU 4

	Frais demandés	Frais accordés	Écart
ARC/FACEF	66 414,01 \$	52 120,13 \$	(14 293,88) \$
CERQ/SEPB	40 987,92 \$	27 695,36 \$	(13 292,56) \$
GRAME/UDD	28 292,43 \$	18 256,65 \$	(10 035,78) \$
OC	52 378,69 \$	43 075,70 \$	(9 302,99) \$
GRAND TOTAL :	<u>188 073,05 \$</u>	<u>141 147,84 \$</u>	<u>(46 925,21) \$</u>

4.6 LA SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau suivant. Le montant total accordé est de 214 832,40 \$. Le distributeur devra tenir compte des frais préalables déjà payés dans la préparation du paiement de cette somme.

⁹ R. c. *Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852 à la p. 889; *Hôtel Dieu de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563 à la p. 568.

TABLEAU 5

	Budget prévisionnel	Frais demandés	Frais accordés
ACIG			
Procureurs	38 140,00 \$	15 045,00 \$	15 045,00 \$
Experts et analystes	n.a.	n.a.	n.a.
Coordonnateurs	n.a.	n.a.	n.a.
Dépenses afférentes	1 907,00 \$	752,25 \$	752,25 \$
TOTAL	40 047,00 \$	15 797,25 \$	15 797,25 \$
ARC/FACEF			
Procureurs	34 000,00 \$	42 826,69 \$	32 683,80 \$
Experts et analystes	17 625,00 \$	21 514,66 \$	17 363,67 \$
Coordonnateurs	630,00 \$	350,00 \$	350,00 \$
Dépenses afférentes	3 135,30 \$	1 722,66 \$	1 722,66 \$
TOTAL	55 390,30 \$	66 414,01 \$	52 120,13 \$
CERQ/SEPB			
Procureurs	27 606,00 \$	28 526,20 \$	19 476,61 \$
Experts et analystes	15 000,00 \$	9 900,00 \$	6 435,00 \$
Coordonnateurs	n.a.	160,00 \$	160,00 \$
Dépenses afférentes	n.a.	2 401,72 \$	1 623,75 \$
TOTAL	42 606,00 \$	40 987,92 \$	27 695,36 \$
GRAMME/UDD			
Procureurs	n.a.	n.a.	n.a.
Experts et analystes	30 112,00 \$	25 388,28 \$	15 992,88 \$
Coordonnateurs	n.a.	n.a.	n.a.
Dépenses afférentes	3 500,00 \$	2 904,15 \$	2 263,77 \$
TOTAL	33 612,00 \$	28 292,43 \$	18 256,65 \$
OC			
Procureurs	23 222,70 \$	27 295,43 \$	24 512,85 \$
Experts et analystes	24 340,83 \$	22 940,97 \$	16 420,56 \$
Coordonnateurs	n.a.	n.a.	n.a.
Dépenses afférentes	3 840,35 \$	2 142,29 \$	2 142,29 \$
TOTAL	51 403,88 \$	52 378,69 \$	43 075,70 \$
RNCREQ			
Procureurs	17 500,00 \$	2 950,00 \$	2 950,00 \$
Experts et analystes	20 000,00 \$	10 403,80 \$	10 402,50 \$
Coordonnateurs	9 000,00 \$	300,00 \$	300,00 \$
Dépenses afférentes	n.a.	957,14 \$	957,14 \$
TOTAL	46 500,00 \$	14 610,94 \$	14 609,64 \$
ROEÉ			
Procureurs	16 563,60 \$	19 522,62 \$	19 522,62 \$
Experts et analystes	18 956,12 \$	20 215,64 \$	20 215,64 \$
Coordonnateurs	5 521,20 \$	2 501,79 \$	2 501,79 \$
Dépenses afférentes	2 462,46 \$	1 037,62 \$	1 037,62 \$
TOTAL	43 503,38 \$	43 277,67 \$	43 277,67 \$
GRAND TOTAL	313 062,56 \$	261 758,91 \$	214 832,40 \$

De plus, la Régie a accordé les taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal prouvé. Toutes les dépenses réclamées sont justifiées et accordées.

5.0 CONCLUSION

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le Guide de paiement des frais des intervenants ainsi que les décisions D-99-189 et D-2000-34;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau et les montants indiqués à la présente décision;

ORDONNE au distributeur de rembourser les intervenants, dans un délai de 30 jours, selon les montants indiqués dans la présente décision en déduisant les frais préalables déjà payés.

M. Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Liste des représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Centre d'études réglementaires du Québec et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (CERQ/SEPB) représenté par M^e Michel Davis;
- Entreprise TransCanada Gas Limitée représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Robert Heider;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD) représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Yves Corriveau;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson

